

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAYENS IZERNORE

400, Zone Industrielle de la Plaine
01580 Izernore

Références : 20260319-S42
Code AIOT : 0003200237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2026 dans l'établissement CLAYENS implanté 400, Zone Industrielle de la Plaine à Izernore.

L'inspection a été annoncée le 27 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAYENS IZERNORE
- 400 Zone Industrielle de la Plaine - 01580 Izernore
- Code AIOT : 0003200237
- Régime : Enregistrement

La société CLAYENS exploite à IZERNORE une usine de transformation de matières plastiques, pour les secteurs médicaux et industriels.

Les installations exploitées relèvent :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées,
- du régime de déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Pour le fonctionnement des installations le site utilise de nombreux équipements de refroidissement (groupes froids, climatisations) utilisant des fluides frigorigènes.

C'est la raison pour laquelle il a été choisi dans le cadre d'une opération régionale de contrôle de la bonne application de la réglementation concernant ce type d'équipements.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigorigène / gaz à effet de serre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47
3	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater de nombreux manquements concernant le suivi des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Ces manquements portent sur :

- le registre de suivi des équipements qui ne comporte pas l'ensemble des indications requises,
- les fiches d'intervention établies suite aux contrôles d'étanchéité qui sont souvent mal remplies par les opérateurs et ne sont pas systématiquement signées par le détenteur,
- le non-respect de la périodicité minimale des contrôles d'étanchéité requis,
- l'absence de contrôle annuel des systèmes de détection de fuites,
- les vignettes de contrôles apposées par les opérateurs.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les périodicités minimales des contrôles d'étanchéité et des contrôles de bon fonctionnement des détecteurs de fuite, sous un délai maximal de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés présents sur le site. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, s'établit à 234,5 kg. Les installations ne sont en conséquence pas classables au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention relatives aux opérations de maintenance et de contrôle effectuées sur ses équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés. Celles-ci ont été vérifiées par sondage, il en ressort que : • les fiches ne sont pas systématiquement signées par le détenteur ; • de nombreuses anomalies concernant le remplissage des fiches (incohérence sur la présence ou non d'un détecteur de fuites, périodicité non cohérente avec les autres indications, absence de la date de signature par l'opérateur, quantité de fluide et périodicité de contrôle non cochés) ont été relevées en séance par l'inspection des installations classées. Il a également été constaté que le registre des équipements tenu par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des informations demandées par le règlement européen du 07/02/2024 (article 7). Il doit être complété, pour tous les équipements soumis à contrôles d'étanchéité, par : • les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance, l'entretien ou le remplissage suite à une fuite, ainsi que la date de ces ajouts, • la quantité de gaz récupérée, • en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat, • l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le numéro de son certificat et les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations, • les dates et résultats des contrôles d'étanchéité périodiques, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites, • si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. L'exploitant a précisé que la mise en place prochaine d'un système de GMAO permettra d'assurer un suivi précis de ces équipements. Il est demandé à l'exploitant de veiller au bon remplissage des fiches d'intervention par l'opérateur et d'y apposer systématiquement sa signature. Il est demandé à l'exploitant de compléter, sous un délai d'un mois, le registre des équipements soumis à contrôles d'étanchéité présents sur le site et de le transmettre à l'inspection des installations classées. Ce registre devra ensuite être régulièrement tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 h et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de 12 h si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 t équivalent CO₂ ;
- dans un délai de 24 h dans les autres cas.

Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Le contrôle des fiches d'intervention n'a pas mis en évidence de fuite sur les équipements.

La réglementation applicable (règlement européen et arrêté ministériel du 29/02/2016), et notamment les points concernant les délais de réparation et l'obligation d'un nouveau contrôle après réparation, a été rappelée à l'exploitant.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

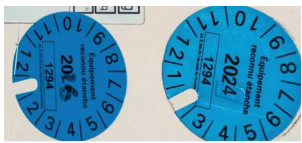
N° 4 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 t équivalent CO ₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site de 2 groupes froids contenant respectivement 70,5 et 48,5 kg de fluide R1234ze. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, ces équipements sont dotés d'un dispositif de détection de fuites de marque CAREL. De ce fait, l'exploitant fait réaliser les contrôles d'étanchéité avec une fréquence annuelle au lieu de la fréquence semestrielle requise pour les équipements non équipés d'un système de détection de fuite. Aucun contrôle du bon fonctionnement des systèmes de détection n'a cependant été réalisé depuis la mise en place des 2 groupes froids, alors que ces équipements, fabriqués en 2021, sont en place sur le site depuis plusieurs années. L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant : - soit de faire réaliser le contrôle des systèmes de détection de fuites sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Ce contrôle devra ensuite être réalisé au moins une fois tous les douze mois ; - soit de faire réaliser le contrôle périodique des 2 groupes froids de façon semestrielle. Dans le cas où cette option serait retenue, le prochain contrôle devra être réalisé sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant informera le Préfet de l'option retenue dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Les justificatifs de mise en conformité (rapport de contrôle des détecteurs ou fiches d'intervention) seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 t équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 t équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 12 mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ; b) pour les équipements contenant 50 t équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 t équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 12 mois ; c) pour les équipements contenant 500 t équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 3 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 6 mois.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que pour plusieurs équipements, la date de validité du contrôle périodique d'étanchéité est dépassée, dont notamment : • 2 groupes froids NOVA FRIGO n° W1851009003 et W2001209004 contenant 64 kg de fluide R407 C soumis à un contrôle semestriel : le dernier contrôle a été réalisé le 14/08/2025. La date limite de validité du 14/02/2026 est dépassée ; • groupe froid CARRIER n° M2020010011 contenant 5,3 kg de R410A, soumis à contrôle annuel : le dernier contrôle a été réalisé le 09/04/2024. La date limite de validité du 09/04/2025 est dépassée. L'exploitant précise que cet équipement est à l'arrêt. Il a été rappelé à l'exploitant que tant que l'équipement n'a pas été vidangé, les contrôles annuels doivent être réalisés ; • groupe froid TRANE n° T35300 contenant 52 kg de fluide R407 C soumis à un contrôle semestriel : le dernier contrôle a été réalisé le 23/06/2025. La date limite de validité du 23/12/2025 est dépassée. Il est également constaté que la fiche d'intervention n'est pas signée par le détenteur ; • groupe froid CIAT n° 02443359/0001 contenant 10,5 kg de fluide R410 A soumis à un contrôle annuel : le dernier contrôle a été réalisé le 28/01/2025. La date limite de validité du 28/01/2026 est dépassée. Il est également constaté que la fiche d'intervention n'est pas signée par le détenteur ; • climatisation DAIKIN n° J036411 contenant 2,59 kg de fluide R410 A soumis à un contrôle annuel : le dernier contrôle a été réalisé le 22/07/2024. La date limite de validité du 22/07/2025 est dépassée. L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la périodicité minimale pour la réalisation des contrôles d'étanchéité, telle que fixée par le règlement européen du 07/02/2024. Les équipements pour lesquels la date de validité des contrôles d'étanchéité est dépassée doivent être contrôlés sous un délai maximal d'un mois. Les justificatifs de mise en conformité (fiches d'intervention et photographies des vignettes apposées sur les équipements) seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 6 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
Thème(s) : Marque de contrôle à apposer	
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre cm et conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.	
Constats : L'inspection des installations classées a constaté de nombreuses anomalies concernant les vignettes apposées par les opérateurs :	
Pas de vignette apposée sur l'équipement alors qu'une fiche d'intervention a été remplie (société Martiplast),	
Vignettes ne comportant pas le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur (société Martiplast)	
Plusieurs vignettes sur le même équipement (société Axima)	
Vignette sur laquelle l'année de validité a été modifiée manuellement (société Axima)	
Vignette ne comportant pas l'année de validité (société Axima)	
Vignette illisible sur l'un des équipements	
Il est demandé à l'exploitant de faire corriger les vignettes apposées sur les équipements par les différents opérateurs. La vignette doit comporter le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur et indiquer de façon claire la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. La nouvelle vignette doit être substituée à la précédente, chaque équipement doit comporter une seule vignette, sauf si le contrôle d'étanchéité réalisé sur un équipement comportant plusieurs circuits révèle à la fois des circuits fuyards et non fuyards et que le détenteur souhaite le maintien en service des circuits non fuyards de l'équipement. Dans ce cas une vignette rouge est apposée, sur l'équipement, afin de signaler le défaut d'étanchéité pour les circuits fuyards en précisant, sur la	

vignette, les circuits fuyards concernés et une vignette bleue pour les autres circuits ne présentant pas de fuites, en précisant également les circuits concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait appel à quatre opérateurs différents, disposant tous d'une attestation de capacité pour les opérations sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. L'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que ce nombre important d'intervenants complexifie le suivi des équipements qu'il doit réaliser, comme le démontrent les nombreuses non-conformités constatées sur le remplissage de fiches d'intervention, sur le respect des périodicités de contrôle et sur les vignettes apposées par les opérateurs. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 t équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1 ^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la société Clayens ne dispose pas d'équipement contenant des fluides faisant l'objet d'interdiction ou de restrictions d'utilisation.

Il n'y a notamment pas sur le site d'équipement contenant des fluides dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite